

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE LA VILLE DE BASSE-TERRE (CCAS) », EN PARTENARIAT AVEC LES SERVICES DE LA PREFECTURE À OCCUPER L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION DE LA « CARAVANE DES DROITS », LE MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 DE 07 HEURES À 14 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 30 septembre 2026, par laquelle le « **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE LA VILLE DE BASSE-TERRE (CCAS)** », représenté par Madame Florence LOUIS, la Directrice-Assistante de Service Social, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre**, afin de permettre l'organisation de la « **CARAVANE DES DROITS** », **le mercredi 18 novembre 2026 de 07 heures à 14 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le Centre communal d'action sociale de la Ville de Basse-Terre (CCAS) **est autorisé à occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre, dans le cadre de la manifestation intitulée « CARAVANE DES DROITS », organisée en partenariat avec les services de la Préfecture, le mercredi 18 novembre 2026, de 7 heures à 14 heures.**

- Rencontre entre les administrés et les institutions partenaires (CAF, DGFIT, Conseil Départemental, CGSS, France Travail...)

ARTICLE 2 : Le Centre communal d'action sociale de la Ville de Basse-Terre (CCAS) devra, en cas de nécessité, mettre en place un dispositif de signalisation approprié (barrières, panneaux, bandes de signalisation, etc.) afin de matérialiser et de sécuriser la zone concernée.

ARTICLE 3 : Le « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE LA VILLE DE BASSE-TERRE (CCAS) » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifié exécutoire compte tenu

De sa notification, le 02 OCT. 2026

De son affichage et/ou sa publication, le 02 OCT. 2026

Fait à Basse-Terre, le 02 OCT. 2026

Basse-Terre, le 02 OCT. 2026



P/le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



P/le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA